



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Bureau de la modernisation
Et des missions transversales
Section professionnels de la route

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGRÉMENT DES GARDIENS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément des fourrières automobiles (gardien et installations) sur le territoire du département de Seine-et-Marne, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route.

Le candidat s'engage à respecter le présent cahier en le signant et en le joignant aux autres pièces de son dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 1 AGRÉMENT PRÉFECTORAL

L'exécution du service de mise en fourrière des véhicules est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral après avis de la formation spécialisée « agrément des gardiens de fourrières et installations de fourrière » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sauf dans le cas particulier des gardiens de fourrière occasionnellement requis, pour l'application de l'article R.325-22 du code de la route. L'agrément porte :

- sur le gardien de fourrière,
- les installations,
- les véhicules et personnels dont il dispose.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Il concerne les activités de mise en fourrière de véhicules : l'enlèvement, la garde et la restitution à leur propriétaire, la remise pour aliénation à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et de remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicule agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Il s'applique aux véhicules immatriculés (voitures, cyclomoteurs...), ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001.

Il ne s'applique pas aux épaves non identifiables. Celles-ci seront directement enlevées par un démolisseur ou broyeur agréé de véhicules hors d'usage agréé au titre de l'arrêté du 2 mai 2012 précité.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT DES GARDIENS DE FOURRIÈRES AUTOMOBILES EN SEINE-ET-MARNE

Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations sur lesquelles ils exercent l'activité de fourrière situées sur le territoire départemental, après avis de la commission départementale de la sécurité routière. L'agrément est valable pour tout le territoire du département.

Le gardien de fourrière doit avoir une existence légale, attestée par un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou un extrait du registre des métiers, et présenter toutes les garanties suffisantes en matière de qualité des prestations offertes et de capacités.

Il doit être exempt de condamnation et ne pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle. Il doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Les activités de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération, et de recyclage des pièces.

La revente ou le don de pièces sont également strictement interdits.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement.

ARTICLE 4 CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET AUX INSTALLATIONS

Le gardien de fourrière doit justifier être titulaire d'un droit d'occupation du ou des terrains situé(s) sur le territoire départemental de Seine-et-Marne pour lesquels il sollicite l'agrément du préfet pour exercer son activité (titre de propriété, bail commercial ou droit d'occupation, sachant que l'agrément de ce site cesse de plein droit à l'aboutissement d'une procédure d'éviction ou de préemption).

Le ou les sites doivent être en conformité avec l'ensemble des règles d'urbanisme (POS, PLU, accessibilité ...) et les installations doivent satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des

législations applicables aux installations classées ou à la protection de l'environnement, c'est-à-dire respecter les prescriptions suivantes :

L'article L.133-10, alinéa 1, du code de la santé publique dispose que : « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. ».

L'article R.211-60, alinéa I, du code de l'environnement indique : « .-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, les lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux « catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa.

En conséquence de quoi, et afin de satisfaire aux exigences environnementales fixées par ces articles, il appartient au gardien de fourrière de fournir, dans son dossier de demande d'agrément, les descriptifs les plus précis et complets de ses installations techniques, et à défaut, l'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La sécurisation des accès et les conditions de garde et de surveillance devront être assurées de nuit et de jour, par tous moyens.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, ce dernier devra avoir été autorisé conformément à la réglementation.

L'installation doit disposer d'équipements pour l'accueil du public : local *ad hoc*, téléphone, sanitaires décents accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Outre les conditions générales et administratives sus-mentionnées, les installations doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et de bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière,
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires,
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (agents des domaines, assureurs...)

Il appartient ainsi au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de son établissement aux services d'intervention et de secours.

ARTICLE 5 CONDITIONS RELATIVES AUX MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS

Le gardien de fourrière doit justifier disposer de moyens matériels et humains suffisants pour procéder aux mises en fourrière. Il doit présenter les certificats d'immatriculation et les cartes

blanches des véhicules d'enlèvement dont il dispose lors du dépôt de la demande d'agrément. Ces documents devront être fournis pendant toute la durée de l'agrément au fur et à mesure de l'acquisition de nouveaux véhicules.

Il doit disposer d'un personnel qualifié dont la liste accompagnée d'une copie des permis de conduire sera fournie lors du dépôt de la demande d'agrément et mise à jour pendant toute la durée de l'agrément.

Les moyens de l'entreprise doivent être proportionnés au nombre d'agrément dont le candidat est titulaire.

Les chauffeurs doivent être employés régulièrement, déclarés à l'URSSAF, être de bonne moralité (casier judiciaire vierge ou B2), titulaires des permis autorisant la conduite des véhicules utilisés pour le remorquage.

Ils doivent être revêtus de gilets rétro réfléchissants, conformes à la réglementation en vigueur (norme EN471) lors de toutes interventions.

Les véhicules de remorquage doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation imposées par la réglementation en vigueur, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et des visites périodiques. Dans l'intervalle des visites, ils doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils doivent également être équipés de matériels de liaison radio-téléphonique.

ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE A L'ASSURANCE

Le gardien de fourrière doit justifier qu'il est garanti contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'il pourrait causer ou subir en raison de son activité professionnelle.

La responsabilité de l'autorité de fourrière ne saurait en aucun cas être recherchée à l'occasion des dommages résultant, directement ou indirectement, pour les tiers, de l'activité du gardien de fourrière, qui, en toutes circonstances, agira pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Cette assurance devra le couvrir de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'activité de gardien de fourrière et de ses installations, et contenir une clause par laquelle l'assureur renoncera à tous recours contre l'autorité de fourrière à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 7 CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le gardien de fourrière enregistre, en application de l'article R.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que les décisions de remise à France Domaine ou à une entreprise de destruction.

Le gardien de fourrière doit détenir et être en mesure de fournir à l'autorité de fourrière à tout moment, un état de la situation des véhicules placés sous sa garde, indiquant la date

d'entrée du véhicule et le motif de sa mise en fourrière en faisant clairement ressortir la liste des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile.

Le gardien conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

A tout moment, le préfet, ou son délégué, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

ARTICLE 8 DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé pour une durée de quatre ans.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise devra être portée, sans délai, à la connaissance du préfet.

Tout nouvel agrément est à solliciter par demande adressée au préfet de Seine-et-Marne via le formulaire de demande disponible sur le site de la préfecture.

L'agrément est renouvelable sur demande adressée au préfet de Seine-et-Marne au moins 3 mois avant l'expiration de l'agrément détenu.

A la demande de son titulaire, l'agrément peut être abrogé avec l'accord express du préfet, en respectant un préavis de 3 mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été fin à son agrément.

ARTICLE 9 CESSATION DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT AVANT L'ÉCHÉANCE

L'agrément en qualité de gardien de fourrière est personnel et incessible. En cas notamment d'indisponibilité définitive du titulaire de l'agrément, de vente, de mise en gérance, de changements de dirigeants, l'agrément cesse de plein droit.

Toutefois, le successeur (époux-enfants) pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément. Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément sera prise par le préfet après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne pourra se poursuivre au delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial et sous réserve que les conditions pour accorder l'agrément restent satisfaites.

L'agrément peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où le gardien de fourrière ne pourrait pas fournir de titre de propriété ou bail commercial du ou des terrains trois mois après son agrément et que la conformité des installations ne pourrait pas être vérifiée lors d'une visite de l'autorité administrative, l'agrément sera retiré après mise en demeure.

ARTICLE 10 SANCTIONS

Les manquements aux conditions d'agrément peuvent donner lieu à sanctions prises par le préfet de Seine-et-Seine.

Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement écrit à la suspension provisoire ou au retrait de l'agrément après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R).

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

La suspension ou le retrait de l'agrément, quelles qu'en soient les raisons, ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelconque.

Apposer la mention « lu et accepté dans son intégralité »

A

LE

Le candidat,
(Nom, Prénom et signature du représentant l'égal de l'entreprise)

ANNEXES :

- DOSSIER DE CANDIDATURE
- ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES POUR LA CANDIDATURE A L'AGRÉMENT DE GARDIEN DE FOURRIÈRE EN SEINE-ET-MARNE
- ANNEXE 2 : PRISE D'ENGAGEMENT

Màj : 02/06/2021